RÈGLEMENT (CE) N° 1359/1999 DE LA COMMISSION

du 25 juin 1999

modifiant le règlement (CEE) nº 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96 (2), et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) nº 1832/92 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1115/ 1999 (4); que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) nº 1832/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1999.

Par la Commission Franz FISCHLER Membre de la Commission

JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.

⁽²) JO L 320 du 11.12.1996, p. 1. (²) JO L 185 du 4.7.1992, p. 26. (⁴) JO L 135 du 29.5.1999, p. 24.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 juin 1999, modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire

(en EUR/t)

(1001 90 99)	29,00
(1003 00 90)	37,00
(1005 90 00)	55,00
(1001 10 00)	8,00
(1004 00 00)	43,00
	(1003 00 90) (1005 90 00) (1001 10 00)